

Sainte-Foy, le 27 mai 1968.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1249

(Règlement 1249 amendant l'article
33 du règlement de zonage V-267, zone R-D 43, lots 410-18, 410-19
et 410-20, situés sur la rue Mgr Grandin).

Il est proposé par M. l'échevin
Georges Caron;

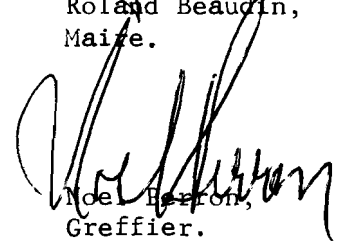
Et résolu que le règlement 1249 soit et
est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

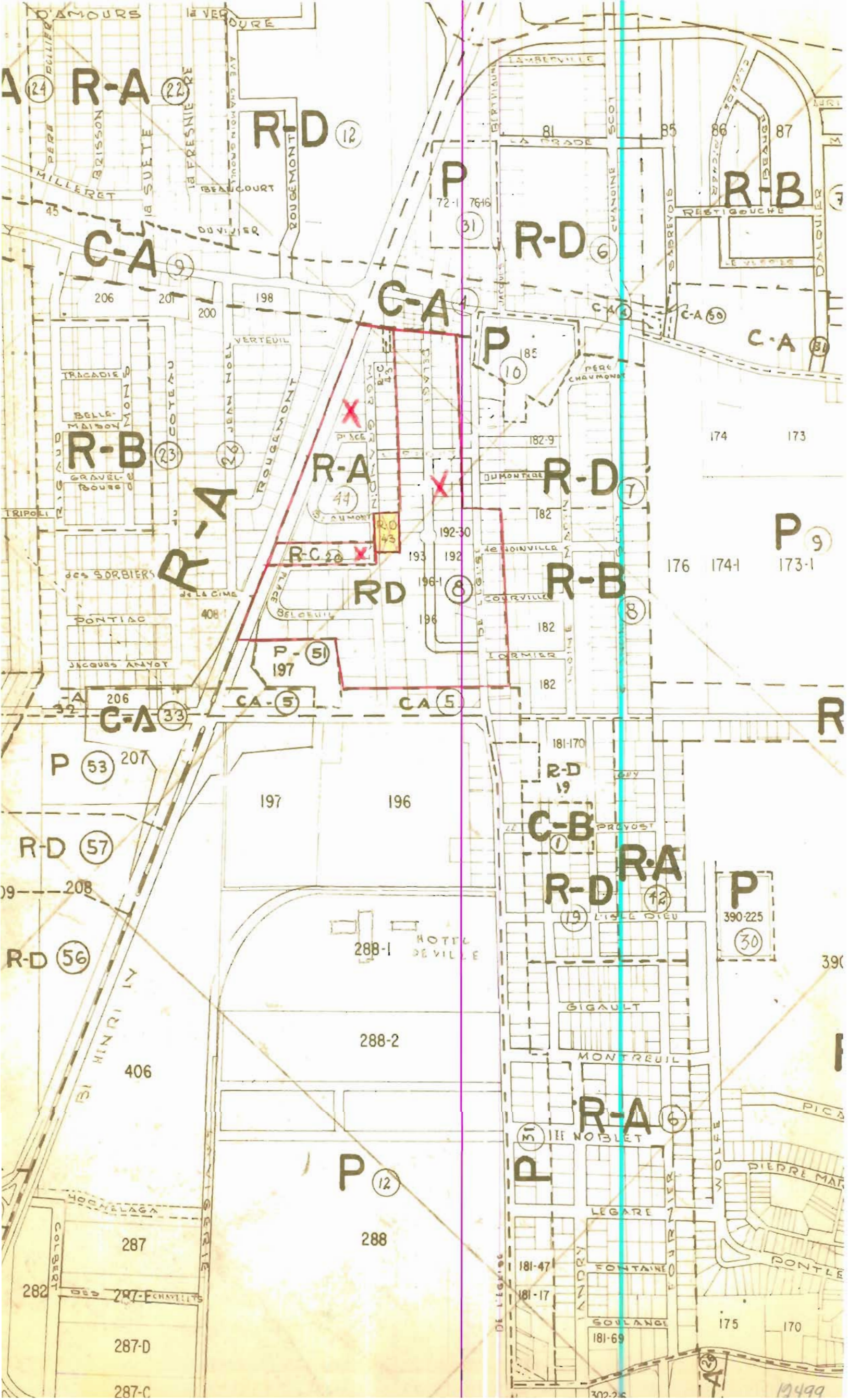
1.- L'article 33 du règlement de zonage
V-267 est amendé de la façon suivante:

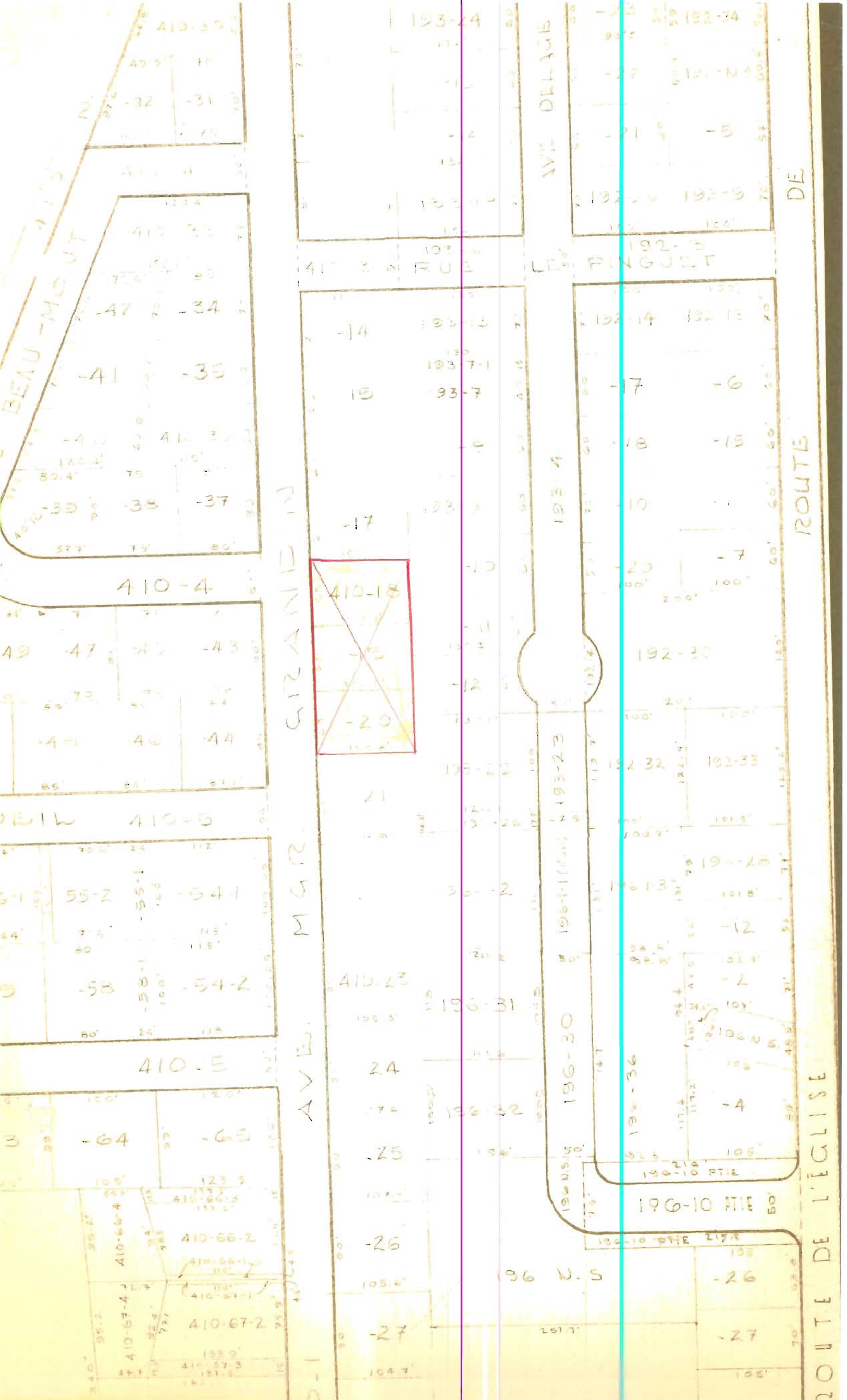
Dans la marge d'isolement latéral créée
par la construction de l'habitation et la ligne séparative des lots
410-17 et 410-18, une lisière de gazon d'au moins vingt (20') pieds
devra être gardée. Cette lisière de gazon devra s'étendre de la ligne
de propriété en front jusqu'à la ligne arrière du lot et être localisée
à l'extrémité sud du lot 410-18. Cette lisière de terrain constitue
l'espace libre commun requis par le paragraphe 7 de l'article 33 du
règlement V-267.

2.- Et le présent règlement entrera en
vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noel Barron,
Greffier.





REGLEMENT 1249



CITY of STE-FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 27th day of May 1968 the Municipal Council adopted By-Law "1249" amending section 33 of Zoning By-Law V-267, zone R-D 43, lots 410-18, 410-19 and 410-20 situated on Mgr Grandin Avenue.

In the isolation side border created by the construction of this habitation and the separative line of lots 410-17 and 410-18, a grass string of at least twenty (20') feet wide must be kept. This grass string should stretch from the front property line to the back line of this lot and be located at the uttermost end of lot 410-28. This space of ground forms the free common land required in paragraph 7, section 33 of By-Law V-267.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 20th day of June 1968.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.
Given at St. Foy this 3rd day of July 1968.

NOEL PERRON, Lawyer,
City Clerk



CITE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que le 27ième jour du mois de mai 1968, le Conseil a adopté son règlement "1249", amendant l'article 33 du règlement de zonage V-267, zone R-D 43, lots 410-18, 410-19 et 410-20 situés sur la rue Mgr Grandin.

Dans la charge d'isolement latéral créée par la construction de l'habitation et la ligne séparative des lots 410-17 et 410-18, une lisière de gazon d'au moins vingt (20') pieds devra être gardée. Cette lisière de gazon devra s'étendre de la ligne de propriété en front jusqu'à la ligne arrière du lot et être localisée à l'extrémité sud du lot 410-18. Cette lisière de terrain constitue l'espace libre commun requis par le paragraphe 7 de l'article 33 du règlement V-267.

Que l'assemblée publique pour la lecture dudit règlement aura lieu à l'Hôtel de Ville à 7.00 heures du soir, jeudi, le 20ième jour du mois de juin 1968.

Et, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement, un (1) électeur propriétaire présent et habile à voter demandera que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires. Le président de l'assemblée fixe la date du scrutin dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 10ième jour du mois de juin 1968.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que ces avis ont été publiés dans "Le Soleil & Quebec Chronicle Telegraph", le 12 juin & 1 juillet 1968, conformément à la loi.

Lignes Laperre Greffier adj